



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Quarante-sixième session

En ligne

27 septembre– 1^{er} octobre et 7 octobre 2021

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION RELATIF AUX ALLERGÈNES

Observations en réponse à la lettre circulaire CL 2021/21-FL

Observations de l'Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Égypte, Union européenne (EMUE), Guatemala, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, Singapour, Suisse, Thaïlande, Uruguay, États-Unis d'Amérique (USA), EFA, FIA, FoodDrinkEurope, ICA, ICBA, ICGA, ICGMA, IDF, IFT, IFU, ISDI

Généralités

1. Ce document compile les observations reçues par le biais du Système de mise en ligne des observations (OCS) du Codex en réponse à la lettre circulaire CL 2021/21-FL publiée en juin 2021. Dans le cadre du OCS, les observations sont compilées dans l'ordre suivant : les observations générales sont énumérées en premier, suivies des observations sur des sections spécifiques.

Notes explicatives au sujet de l'annexe

2. Les observations soumises par l'entremise du système OCS sont jointes en **Annexe I** et sont présentées sous forme de tableau

ANNEXE I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>L'Algérie propose au niveau de l'annexe III d':</p> <ul style="list-style-type: none"> - organiser séparément les travaux de la révision des dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes dans la NGÉDAP et les travaux de l'élaboration de Directives sur l'utilisation de l'étiquetage de précaution ou de conseil des allergènes ; - intégrer l'avant-projet de Directives pour l'utilisation de l'étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes comme une annexe à l'avant-projet de révision de la norme NGÉDAP ; - ajouter des conseils relatifs aux allergènes comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - l'information à la présence d'une denrée et ingrédients alimentaires provoquant des allergies ou intolérances est indiquée sur la denrée elle-même ou à proximité de celle-ci, sous forme écrite, de façon lisible et visible dans les cas où la denrée alimentaires est : - présentée non préemballée sur les lieux de vente au consommateur final et aux collectivités, à titre d'exemple : dans les lieux où sont proposés des repas à consommer sur place (établissements de restauration) ; - emballée sur les lieux de vente à la demande du consommateur. 	Algérie
<p>L 'Algérie propose d'ajouter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 8.3.5 :les denrées et ingrédients alimentaires proposés à la vente sur site web et qui sont connus pour provoquer des allergies ou des intolérances doivent être clairement mis en évidence dans le support de la vente ; <input type="checkbox"/> 8.3.6 :lorsque plusieurs ingrédients ou auxiliaires technologiques d'une denrée alimentaire proviennent d'une seule substance ou d'un seul produit énuméré dans la liste des denrées et ingrédients alimentaires provoquant des allergies ou intolérances, l'étiquetage doit le préciser pour chaque ingrédient ou auxiliaire technologique concerné. 	Algérie
<p>Le Brésil apprécie l'occasion qui lui est donnée d'observer les révisions proposées à la NGÉDAP et aux directives sur l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes. Nous tenons à remercier l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique pour avoir coordonné le groupe de travail électronique (GTÉ).</p> <p>En général, nous soutenons les révisions proposées pour l'étiquetage des allergènes dans la NGÉDAP et les directives proposées sur l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes dans les annexes II et III du document CX/FL 21/46/8, avec quelques observations spécifiques.</p> <p>Nous comprenons que les deux parties du programme de travail sur l'étiquetage des allergènes doivent progresser séparément, car les avis scientifiques de la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques des allergènes alimentaires pour chaque partie du travail seront disponibles à des moments différents. En outre, d'après les discussions au sein du GTÉ et les observations présentées à la lettre circulaire CL 2021/09/OCS-FL, il semble que les travaux sur la révision de la NGÉDAP seraient moins complexes que les directives sur l'étiquetage de précaution.</p> <p>Le Brésil soutient les propositions des présidents visant à rédiger des directives sur la présentation et le format de l'ÉPA, la langue et l'utilisation d'une formulation normalisée pour l'étiquetage des allergènes, ainsi que la nécessité pour les gouvernements de fournir des programmes de sensibilisation et d'éducation des consommateurs afin de communiquer les risques et d'améliorer la compréhension de l'étiquetage des allergènes par les consommateurs, une fois que la révision des dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes aura été examinée et que les avis scientifiques auront été reçus.</p>	Brésil
<p>Nous tenons à remercier l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique d'avoir préparé la proposition de projet et la ligne directrice pour examen à la 46e session du CCFL, qui se tiendra du 26 septembre au 1er octobre 2021.</p>	Colombie

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
Nous soutenons l'avancement de ce document lors de la 46e session du CCFL.	
<p>Les États membres de l'Union européenne (EMUE) souhaitent remercier l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique pour la préparation du document « CX/FL 21/46/8 — Projet de révisions de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (NGÉDAP) et directives sur l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes ».</p> <p>L'EMUE souhaite proposer les modifications suivantes pour améliorer encore le texte.</p>	Union européenne
La Malaisie remercie l'Australie pour la préparation de ce document.	Malaisie
<p>La Nouvelle-Zélande suggère fortement que lorsqu'il est fait référence aux aliments et ingrédients énumérés au 4.2.1.4 dans l'ensemble du document, les mots « aliments et ingrédients énumérés au 4.2.1.4 » soient utilisés plutôt que les termes « allergènes » ou « aliments et ingrédients connus pour provoquer une hypersensibilité. » L'utilisation de termes différents dans différentes parties du document de directives est source de confusion. Il est proposé que le terme « allergène » soit défini dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) (NGÉDAP) et dans la directive en cours d'élaboration sur l'étiquetage préventif et aura donc une signification spécifique. La liste figurant au point 4.2.1.4 peut être plus large que les allergènes tels que définis dans ces deux documents et sera le résultat de l'avis du groupe d'experts FAO/OMS.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>En principe, nous sommes d'accord avec le projet proposé. Nous sommes d'accord avec l'approche qui a été proposée pour traiter d'abord la révision de la norme CXS 1-1985 et ensuite les directives sur l'étiquetage de précaution des allergènes ou l'étiquetage consultatif.</p>	Thaïlande
Nous apprécions la préparation de ce document, et l'opportunité de fournir nos observations.	Uruguay
<p>L'ICA soutient généralement l'élaboration de telles directives, car elles sont indispensables pour éviter la destruction induite d'aliments qui pourraient autrement être propres à la consommation humaine, surtout lorsqu'on essaie de réduire les destructions d'aliments et les pratiques de gaspillage induit d'aliments, notamment aux postes d'inspection frontaliers. Les membres de l'ICA attendent avec impatience les discussions qui auront lieu au CCFL46 et souhaitent fournir des réflexions préliminaires et des modifications mineures au texte. L'ICA reconnaît que la Consultation d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques des allergènes alimentaires a récemment publié ses conclusions sommaires sur l'établissement de seuils dans les aliments pour les allergènes prioritaires. Ces recommandations devraient être incluses dans ce travail.</p>	ICA
<p>Quelques améliorations ont été apportées dans un souci de cohérence et de clarté entre les textes du Codex.</p> <p>Pour la section 1 sur l'objectif, nous recommandons d'ajouter le mot « potentielle » pour préciser qu'il n'y a que la présence potentielle/possible involontaire d'allergènes par contact croisé :</p> <p>Faciliter l'adoption d'approches cohérentes et harmonisées en vue de l'utilisation efficace de l'[étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes] pour informer les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires du risque lié à la présence potentielle involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé.</p> <p>Pour la section 2.1, nous proposons les révisions suivantes afin d'être cohérents avec la définition de l'étiquetage préventif des allergènes :</p> <p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'allergènes au cours de processus tels que la production, la fabrication et le transport d'aliments causés par un contact croisé dans les aliments préemballés qui relèvent de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985).</p> <p>Pour la section 2.2, nous proposons les révisions suivantes pour être cohérents avec le projet de section d'objet :</p> <p>2.2 Le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020) fournit</p>	IDF

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
des conseils sur les pratiques de gestion et les contrôles efficaces pour prévenir ou minimiser la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé.	
L'Institute of Food Technologists (IFT) remercie les présidents des comités du CCFL et le GTÉ pour l'opportunité de commenter les propositions sur les allergènes alimentaires. L'IFT recommande vivement que les directives sur l'étiquetage des allergènes soient fondées sur les sciences de l'alimentation, de la nutrition et de la consommation, tout en tenant compte des pratiques commerciales. L'IFT soutient les efforts du Codex pour mettre à jour la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985, NGÉDAP) concernant l'étiquetage des allergènes alimentaires. En outre, l'IFT estime que le rapport de la Consultation d'experts FAO/OMS du 10 mai 2021 fournit des informations utiles qui devraient être prises en compte dans les directives du Codex sur les allergènes.	IFT
L'International Council of Beverages Associations (ICBA) apprécie le travail de l'Australie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique qui ont dirigé cet important travail. Comme demandé, l'ICBA a fourni des réponses aux questions posées dans la lettre circulaire et a ajouté un tableau contenant des observations spécifiques sur l'avant-projet de révision de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) (Partie 1) et l'avant-projet de directives sur l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes (Partie 2).	ICBA
L'ICGA tient à remercier les rédacteurs de l'occasion qui lui a été donnée de fournir des contributions techniques au texte révisé proposé des dispositions pertinentes du CXS 1 ainsi qu'au nouveau texte proposé pour les directives sur l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes. L'ICGA soutient généralement l'élaboration de telles directives, car elles sont nécessaires pour éviter la destruction induite d'aliments qui pourraient autrement convenir à la consommation humaine, notamment lorsqu'on essaie de réduire le gaspillage alimentaire.	ICGA
<p>La réponse de la Fédération européenne des associations de patients souffrant d'allergies et de maladies respiratoires (EFA) dans cette demande d'observations est fortement soutenue par les organisations suivantes représentant les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SOS Alergia - Argentina - Allergy and Anaphylaxis Australia <ul style="list-style-type: none"> - Alergia Alimentar – Brésil - Food Allergy Canada - Creciendo con Alergias – Chile - The Hong Kong Allergy Association - Hong Kong - Yahel - Israel - Atopicco - Japon - Allergy Nouvelle Zélande - Allergy and Immunology Awareness Programme - Qatar - Nederlands Anafylaxis Netwerk (NAN) - The Netherlands - Association Allergissima - Suisse - Food Allergy Research & Education (FARE) - United States <p>L'EFA et sa communauté de consommateurs souffrant d'allergies alimentaires sont prêts à aider le CCFL dans ses travaux actuels et futurs sur l'étiquetage des allergènes ou plus spécifiquement sur les ÉPA en les adressant directement à notre communauté.</p>	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations (EFA)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>Nous sommes entièrement d'accord avec le paragraphe 4.1 : L'ÉPA doit être fondé sur les résultats d'une évaluation des risques. Nous proposons d'ajouter : La décision d'utiliser l'ÉPA doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques, y compris l'utilisation de doses de référence appropriées.</p> <p>Tout détail supplémentaire devrait attendre la conclusion de la consultation sur les doses de référence. D'ici là, nous pensons que le paragraphe 4.2 est trop prématuré dans le processus et peut même être source de confusion. En particulier, la phrase « S'il n'est pas possible d'effectuer une évaluation quantitative des risques, l'ÉPA ne doit être utilisé que si le risque de contact croisé avec un allergène identifié par l'évaluation des risques ne peut être éliminé par des mesures de gestion des risques, telles que la ségrégation et le nettoyage » est une source d'ambiguïté et nécessiterait plus de contexte pour que nous puissions la soutenir. Au cours de cette consultation, elle a déjà été interprétée différemment par différents réviseurs.</p>	FoodDrinkEurope
<p>L'IFT soutient la conclusion des présidents du groupe de travail électronique (GTÉ) sur l'étiquetage des allergènes selon laquelle les orientations supplémentaires sur l'étiquetage de précaution des allergènes (ÉPA/ÉC) devraient tenir compte des résultats de la Consultation d'experts FAO/OMS, ainsi que de l'examen des preuves de la compréhension de l'ÉPA par les consommateurs qui est en cours.</p>	IFT
<p>L'ISDI accueille favorablement l'avant-projet de révisions de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) concernant l'étiquetage des allergènes et souhaite féliciter les présidents du groupe de travail électronique pour les progrès réalisés.</p> <p>Par principe, l'ISDI souhaite souligner qu'il est important de s'assurer que les termes et les définitions dans les textes du Codex sur l'étiquetage des allergènes ne sont définis qu'une seule fois et qu'ils sont ensuite référencés afin d'éviter les répétitions et les divergences entre ces textes.</p>	International Special Dietary Food Industries(ISDI)
Opinions sur l'emplacement et le(s) texte(s) Codex approprié(s) pour les orientations (par exemple, une annexe à la NGÉDAP ou des orientations autonomes).	
<p>L'Algérie propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'Intégrer le document concernant l'étiquetage des allergènes comme une annexe dans la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP). 	Algérie
<p>Étant donné que la rédaction des orientations n'en est qu'à ses débuts, l'Australie doit encore se faire une opinion sur l'emplacement et le(s) texte(s) approprié(s) de l'avant-projet de directives. Nous suggérons que cette question soit examinée une fois que le travail sur la révision des dispositions relatives aux allergènes dans la NGÉDAP et le projet de directives directrices aura progressé.</p>	Australia
<p>Le Chili est d'accord avec un document de directives séparé.</p>	Chili
<p>Étant donné que l'étiquetage des allergènes et les directives sur l'utilisation de l'étiquetage de précaution des allergènes sont étroitement liés, nous proposons que les travaux avancent ensemble. Cela permet de créer une cohérence et d'éviter tout décalage dans les textes.</p> <p>Nous proposons que les orientations sur l'étiquetage préventif des allergènes soient une annexe de la NGÉDAP afin de garantir que l'utilisateur dispose de toutes les informations en un seul endroit. Étant donné que la NGÉDAP comportera des dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes, il sera approprié que les orientations sur l'étiquetage préventif des allergènes soient inscrites en annexe de la NGÉDAP plutôt que dans un document autonome.</p>	Colombie

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
Nous considérons que l'annexe III est bien structurée en termes d'étiquetage de précaution des allergènes ou d'avertissement et nous suggérons qu'elle soit placée en annexe de la NGÉDAP.	Équateur
L'Égypte approuve le projet de directives, en ce qui concerne l'établissement de dispositions pour la déclaration des allergènes dans les aliments préemballés. L'Égypte suggère d'établir une norme/directive pour la déclaration des allergènes dans les aliments en vrac ou d'étendre le champ d'application de l'étiquetage des allergènes pour inclure la déclaration des allergènes dans les aliments en vrac en tant que directive autonome.	Égypte
L'emplacement spécifique où placer le document séparé pourrait être envisagé, une fois que les travaux auront progressé.	Union européenne
La Malaisie est d'avis que l'avant-projet de directives pour l'utilisation de l'ÉPA/ÉC à l'annexe III doit être placé en annexe de la NGÉDAP pour une référence appropriée et facile.	Malaisie
<p>La Nouvelle-Zélande considère que l'emplacement de ce texte devrait conserver des liens avec le texte sur l'étiquetage des allergènes dans la NGÉDAP. Une annexe à la NGÉDAP répondrait à cet objectif.</p> <p>Nous notons cependant que le nouveau texte proposé sur les exigences en matière d'information pour les aliments préemballés lorsqu'ils sont vendus via cybercommerce peut également constituer une annexe à la NGÉDAP. Il est important de s'assurer que la NGÉDAP ne devienne pas si grande que le texte ne soit pas facile à trouver. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande pourrait également soutenir le fait que ce texte soit un document autonome référencé dans la NGÉDAP. Nous notons que le Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire (CXC 80-2020) est un document autonome pour le CCFH.</p>	Nouvelle-Zélande
Jusqu'à ce que des directives plus complètes soient élaborées pour l'ÉPA/ÉC, nous pensons qu'il est prématuré de discuter du placement à l'heure actuelle.	Philippines
L'Ouganda propose que le(s) texte(s) approprié(s) du Codex pour les directives soit (soient) inclus dans la NGÉDAP (partie 1), étant donné que leur séparation peut entraîner un relâchement dans l'application.	Ouganda
L'IDF est d'avis que les directives sur l'étiquetage de précaution des allergènes (ÉPA/ÉC) devraient être une annexe de la NGÉDAP afin que toutes les informations soient réunies/Par souci de cohérence, l'ISDI estime que les directives sur l'étiquetage de précaution des allergènes devraient être une annexe de la NGÉDAP afin que l'utilisateur dispose de toutes les informations en un seul endroit.	IDF/FIL
Les membres de l'ICA estiment que les directives sur l'ÉPA devraient figurer en annexe de la NGÉDAP.	International Confectionery Association (ICA)
Jusqu'à ce que des directives plus complètes soient élaborées pour l'ÉPA, il est peut-être prématuré de discuter du placement à l'heure actuelle.	Food Industry Asia (FIA)
Jusqu'à ce que des directives plus complètes soient élaborées pour l'ÉPA, nous pensons qu'il est prématuré de discuter du placement.	IFU
Jusqu'à ce que des directives plus complètes soient élaborées pour l'ÉPA, l'ICBA estime qu'il est prématuré de discuter du placement.	ICBA

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
Compte tenu de l'interrelation entre les deux parties de ce programme de travail et de la complexité des questions qui y sont liées (c'est-à-dire la révision des dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes dans la NGÉDAP (partie 1) et l'élaboration d'orientations sur l'utilisation de l'ÉPA/ÉC (partie 2)), le Comité est invité à examiner si les travaux doivent continuer à être menés ensemble ou séparément.	
Réponse : Il est considéré que les deux textes devraient continuer à progresser ensemble dans la même norme NGÉDAP, étant entendu qu'il est très important d'assurer l'alignement entre les deux documents. On s'attend également à ce que la partie 2 ne retarde pas la progression de la partie 1.	Argentine
Le Chili convient que les travaux doivent être effectués séparément.	Chili
En premier lieu, le Costa Rica estime que les révisions de la NGÉDAP et l'élaboration des directives de l'ÉPA devraient être maintenues dans le même travail afin d'assurer l'alignement entre les deux documents. Toutefois, le Comité considère que la séparation des deux travaux est propice au progrès, le Costa Rica n'aurait aucune objection à les séparer.	Costa Rica
<p>L'EMUE considère que la révision des dispositions de la NGÉDAP relatives à l'étiquetage des allergènes (partie 1) et l'élaboration de directives sur l'utilisation de l'ÉPA/ÉC (partie 2) sont toutes deux très importantes. L'EMUE estime que ces deux travaux devraient progresser séparément, afin qu'ils puissent progresser indépendamment et éviter tout retard éventuel lié à la publication d'avis scientifiques connexes à des moments différents (par exemple, la révision des critères pour la section 4.2.1.4 de la NGÉDAP, les seuils et l'ÉPA/ÉC).</p> <p>En outre, l'EMUE est favorable à ce que la révision de la NGÉDAP et de l'ÉPA soit traitée séparément. Cela est également dû au fait que le travail sur l'ÉPA doit prendre en compte les aspects d'hygiène et de sécurité alimentaire ainsi que le document CXC 80-2020. Cela a également été mentionné dans le rapport de la Commission du Codex Alimentarius de la quarante-troisième session, où le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> a été adopté, notant que le Code d'usages pourrait être révisé à l'avenir à la suite de l'avis scientifique des experts FAO/OMS et de l'achèvement des travaux sur les directives relatives à l'étiquetage de précaution des allergènes au sein du CCFL et dans le rapport de la Commission du Codex Alimentarius à sa quarante-deuxième session, où il a été noté que le CCFH devrait continuer à assurer la liaison avec le CCFL sur la question de l'étiquetage de précaution afin de garantir la cohérence avec les travaux du CCFL.</p>	Union européenne
<p>L'Arabie saoudite recommande que le texte soit révisé une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p> <p>L'Arabie Saoudite en position de poursuivre les progrès de développement pour les deux parties (NGÉDAP et ÉPA/ÉC) ensemble.</p>	Arabie Saoudite
L'Indonésie considère que ce programme de travail (c'est-à-dire la révision des dispositions de la NGÉDAP relatives à l'étiquetage des allergènes (partie 1) et l'élaboration de directives sur l'utilisation de l'ÉPA/ÉC (partie 2) devraient être réalisés conjointement.	Indonesie
Le Kenya est d'accord avec la recommandation du GTÉ selon laquelle il est complexe de travailler simultanément sur le NGÉDAP et l'ÉPA/ÉC. Nous proposons que le texte tel que proposé pour la NGÉDAP soit conclu et inclus dans la NGÉDAP actuelle et avancé à l'étape 5/8. Le GTÉ devrait ensuite être convoqué pour élaborer des principes spécifiques, de préférence sous forme de directives pour l'application de l'ÉPA/ÉC, qui, une fois achevé, pourrait être annexé au CXS 1. Il est complexe de développer simultanément les amendements à la NGÉDAP et à l'ÉPA/ÉC. Il sera important de se mettre d'abord d'accord sur les amendements relatifs aux allergènes, puis de progresser dans l'élaboration de l'ÉPA applicable.	Kenya
Le Pérou estime que le travail doit continuer à avancer ensemble.	Pérou
En guise de remarque générale concernant les questions importantes de la révision de la NGÉDAP et des directives de l'ÉPA/ÉC, la recommandation de l'EFA serait de travailler sur ces documents séparément. La raison en est que les directives de l'ÉPA prendront probablement plus de temps à être finalisées, et risquent donc de retarder inutilement la révision de la NGÉDAP.	EFA

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
La FIL est favorable à ce que les travaux progressent ensemble, car il existe des interrelations entre les deux travaux.	IDF/FIL
Afin de ne pas retarder le travail sur l'amendement de la NGÉDAP, l'ICA voit l'intérêt de faire progresser le travail séparément pour le moment.	ICA
Nous pensons que les révisions de la NGÉDAP devraient être autorisées à progresser avant les directives de l'ÉPA/ÉC. Cependant, nous notons qu'il est important d'assurer l'alignement entre les deux documents lorsque cela est possible.	FIA
Les révisions de la NGÉDAP devraient pouvoir progresser séparément des orientations de l'ÉPA/ÉC. Cependant, nous notons qu'il est important d'assurer l'alignement entre les deux documents, le cas échéant.	IFU
La Malaisie est d'avis que les deux projets de révision des dispositions de la NGÉDAP relatives à l'étiquetage des allergènes (partie 1) et les dispositions sur l'utilisation de l'ÉPA/ÉC (partie 2) devraient continuer à progresser ensemble pour une meilleure coordination.	Malaisie
Bien que les changements proposés à la NGÉDAP soient plus avancés que le projet de directives de l'ÉPA/ÉC, l'Australie considère que la révision des dispositions de la NGÉDAP relatives à l'étiquetage des allergènes et l'élaboration de directives sur l'utilisation de l'ÉPA/ÉC peuvent continuer à progresser ensemble, en notant que les deux parties du travail peuvent être avancées séparément dans le processus par étapes si nécessaire.	Australie
Nous ne refusons pas de mener la révision de la NGÉDAP et la rédaction des directives de l'ÉPA en parallèle, mais les deux sont influencés par les résultats du Comité d'experts FAO/OMS, et il serait donc plus efficace de travailler sur les deux ensemble.	Japon
La Nouvelle-Zélande voit l'intérêt de séparer les deux parties du travail comme proposé. Nous considérons que cela permettrait aux différentes parties de progresser sans risque de retard d'une partie qui ralentirait la progression de l'autre. Nous prenons note du calendrier proposé pour l'avis à recevoir du groupe d'experts FAO/OMS et considérons que l'avis nécessaire à l'avancement de la première partie sera probablement reçu bien avant l'avis requis pour l'avancement de la deuxième partie. Cependant, nous considérons que les deux parties du travail seront fortement liées et qu'il sera important que des liens étroits soient maintenus entre les deux parties pour assurer la cohérence des décisions, de l'application et de la terminologie.	Nouvelle-Zélande
Nous pensons que les révisions de la NGÉDAP devraient être autorisées à progresser séparément des directives de l'ÉPA/ÉC. Cependant, nous notons qu'il est important d'assurer l'alignement entre les deux documents dans la mesure du possible.	Philippines
La Suisse estime que les travaux doivent continuer à progresser ensemble	Suisse
L'Ouganda propose que les travaux soient menés ensemble pour des raisons de clarté, puisque toutes les informations pertinentes figureront dans une seule norme.	Ouganda
Les États-Unis sont favorables à la séparation des travaux sur la divulgation des allergènes de ceux sur l'ÉPA/ÉC. L'achèvement des travaux sur la divulgation des allergènes et la mise à jour de la liste des priorités devraient être une priorité dès que les avis scientifiques nécessaires seront disponibles. Les États-Unis notent que le rapport sommaire de la consultation FAO/OMS sur les seuils d'allergènes a récemment été publié ; cependant, la consultation scientifique finale FAO/OMS sur les déclarations de l'ÉPA n'est pas prévue avant octobre 2021 et un rapport ne serait pas attendu avant 2022. Étant donné que les directives et les concepts relatifs aux seuils n'ont pas été discutés et débattus auparavant au sein du CCFL ou du CCFH, la position des États-Unis est que la traduction de cet avis scientifique en directives claires en matière d'étiquetage nécessitera des discussions approfondies avant de parvenir à un accord. Par conséquent, les États-Unis sont d'avis que les travaux sur l'ÉPA devraient se dérouler dans un deuxième temps, derrière les travaux sur la divulgation des allergènes.	États-Unis

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
L'ICBA estime que les révisions de la NGÉDAP devraient être autorisées à progresser séparément des directives relatives à l'ÉPA/ÉC. Toutefois, nous notons qu'il est important d'assurer l'alignement entre les deux documents, le cas échéant.	ICBA
Nous pensons que les documents (partie 1) et (partie 2) devraient continuer à être travaillés ensemble, car ce sont des sujets qui vont de pair.	Équateur
D'un point de vue technique, l'Uruguay estime que les deux directrices devraient être élaborées ensemble. Toutefois, étant donné que le processus de révision de la norme sur l'étiquetage des allergènes est plus avancé, il est considéré qu'elles peuvent avancer séparément et qu'une fois la directive sur l'étiquetage de précaution achevée, elle pourrait être intégrée à la norme générale.	Uruguay
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	
TITRE	
<p>Position de l'Argentine : Il serait plus approprié de parler d'« étiquetage d'avertissement ». Le terme « précaution » pouvant donner lieu à des interprétations liées aux « principes de précaution ou principes de prévention ou approche de prévention ».</p> <p>Conformément à l'objectif de la ligne directrice, il est proposé d'inclure dans le titre et dans la définition la référence aux "allergènes" comme suit : "étiquetage de mise en garde contre les allergènes".</p> <p>De plus, après analyse de la définition, il est considéré que l'étape de la production primaire devrait être incluse.</p>	Argentine
<p>L'Australie soutient l'« étiquetage de précaution relatif aux allergènes », car il reflète la terminologie largement utilisée dans la littérature scientifique et est bien compris par l'industrie et les consommateurs. Cependant, nous reconnaissons que certains pays décrivent l'ÉPA d'une autre manière, par exemple par des « déclarations de conseil sur les allergènes ». Par conséquent, nous avons proposé un changement comme suit :</p> <p>AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'[ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION RELATIF AUX ALLERGÈNES]</p>	Australie
<p>Nous comprenons que la terminologie « étiquetage de précaution relatif aux allergènes » est largement utilisée et comprise par les scientifiques, les groupes de consommateurs, l'industrie alimentaire et les régulateurs.</p> <p>AVANT-PROJET DE DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DE [L'ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION OU DE CONSEIL RELATIF AUX ALLERGÈNES</p>	Brésil
<p>AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE [L'ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION OU DE CONSEIL RELATIF AUX ALLERGÈNES</p> <p>La justification est que l'« ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION RELATIF AUX ALLERGÈNES » est un terme bien compris.</p>	Colombie
L'EMUE est en faveur de l'expression « étiquetage de précaution relatif aux allergènes » qui reflète correctement la nature et l'objectif de l'étiquetage en question. L'information sur la présence involontaire d'allergènes dans les aliments n'a pas pour but de conseiller le consommateur, mais d'indiquer les allergènes qui peuvent être présents en raison d'un contact croisé.	Union européenne
L'Indonésie préfère les « Directives pour l'utilisation de l'étiquetage de précaution des allergènes ».	Indonésie
Il ne s'agit pas d'une observation sur le projet à ce stade, mais compte tenu du fait que la partie 3 du Comité d'experts FAO/OMS n'a pas encore été présentée et qu'elle est censée se tenir au cours du second semestre de cette année, les détails de l'ÉPA devraient être discutés après avoir obtenu les résultats de cette réunion.	Japon

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>L'Ouganda propose que le titre de la directive proposée soit « Avant-projet de directives pour l'utilisation de l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes » et son application dans le projet de directives partout où une opposition entre l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes et l'étiquetage consultatif apparaît, c'est-à-dire dans la clause 1 et la clause 3.</p> <p>L'Ouganda s'intéresse de près à cette question, conscient des discussions en cours entre la FAO et l'OMS.</p>	Ouganda
<p>AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L' [ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION OU DE CONSEIL RELATIF AUX ALLERGÈNES] AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L' [ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION OU DE CONSEIL RELATIF AUX ALLERGÈNES ET AUTRES SUBSTANCES CAÉTAS-UNISNT L'HYPERSENSIBILITÉ</p> <p>Cohérence avec le contenu de la norme</p>	Uruguay
<p>L'étiquetage de précaution des allergènes (ÉPA) devrait être appelé étiquetage de précaution des allergènes, et non « étiquetage de conseil ». L'« étiquetage de précaution des allergènes » est plus spécifique et plus descriptif, tout en étant un terme déjà établi au sein des communautés de patients et de consommateurs.</p> <p>AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE [L'ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION OU DE CONSEIL RELATIF AUX ALLERGÈNES]</p>	EFA
<p>L'ISDI propose de modifier le titre du document. Le terme « étiquetage de précaution relatif aux allergènes » est généralement bien compris. L'alternative incluse « étiquetage de conseil » a une signification différente. Dans ce contexte, le terme « conseil » signifie « recommandé, mais non obligatoire ». Pour éviter toute confusion, il est recommandé de raccourcir le titre en Avant-projet de directives pour l'utilisation de l'étiquetage de précaution des allergènes.</p> <p>AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE [L'ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION OU DE CONSEIL RELATIF AUX ALLERGÈNES] L'ÉTIQUETAGE PRÉVENTIF DES ALLERGÈNES</p>	ISDI
<p>L'ICGMA propose de modifier le titre du document. Le terme « étiquetage de précaution relatif aux allergènes » est généralement bien compris. L'alternative « étiquetage de conseil » incluse véhicule un sens différent. « Conseil » dans le contexte signifie « recommandé, mais non obligatoire ». Pour éviter toute confusion, nous recommandons que le titre soit raccourci en « Avant-projet de directives pour l'utilisation de l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes ».</p> <p>AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE [L'ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION OU DE CONSEIL RELATIF AUX ALLERGÈNES]</p>	ICGMA
1. OBJECTIF	
<p>Faciliter l'adoption d'approches cohérentes et harmonisées en vue de l'utilisation efficace de l'[étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes] pour informer les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires du risque lié à la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé.</p> <p>Le Chili préfère l'expression "étiquetage de précaution des denrées alimentaires", bien que nous ne nous opposions pas au maintien des deux expressions.</p>	Chili

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>Faciliter l'adoption d'approches cohérentes et harmonisées en vue de l'utilisation efficace de l'[étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes] pour informer les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires du risque lié à la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé.</p> <p>Conformément au titre proposé pour le document, il est suggéré de supprimer les mots "avertissement".</p>	Colombie
<p>L'EMUE est d'avis que l'objectif des directives doit être explicite et refléter les principaux objectifs de l'ÉPA en général.</p> <p>En outre, la référence à l'« étiquetage de conseil » devrait être supprimée. Par conséquent, l'EMUE suggère la formulation suivante :</p> <p>Faciliter l'adoption d'approches cohérentes et harmonisées en vue de l'utilisation efficace de l'[étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes] pour informer les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires du risque lié à la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé. <u>Veiller à ce que l'étiquetage de précaution relatif aux allergènes soit efficace, fondé sur les risques et restrictif : — en fournissant au consommateur des informations sur une denrée alimentaire afin qu'il puisse choisir celle-ci en connaissance de cause ; — en fournissant un moyen de transmettre des informations sur le risque lié à la présence involontaire d'allergènes dans la denrée alimentaire qui peut se produire ; Veiller à ce qu'aucun étiquetage de précaution relatif aux allergènes ne soit effectué sans une évaluation des risques concernant le contact croisé ni sans appliquer d'autres mesures appropriées de gestion des risques.</u></p>	Union européenne
<p>Les Philippines ont proposé la révision suivante :</p> <p>Faciliter l'adoption d'approches cohérentes et harmonisées en vue de l'utilisation efficace de l'[étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes] pour informer les consommateurs de la présence potentielle involontaire d'allergènes potentiels dans les aliments en raison d'un contact croisé.</p> <p>Le risque d'allergène est déjà connu. Ce que les consommateurs doivent savoir, c'est qu'il peut y avoir d'autres sources d'allergènes que ce qui se trouve dans la formulation, d'où la proposition de supprimer « souffrant d'allergies alimentaires du risque lié à. » Nous voulons également préciser qu'il n'y a que la présence potentielle/possible involontaire d'allergènes par contact croisé :</p>	Philippines
<p>La Nouvelle-Zélande soutient fermement le maintien entre crochets du terme [étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes] et le remplacement du terme « allergènes » par « aliments et ingrédients énumérés au point 4.2.1.4 » afin de permettre au groupe d'experts FAO/OMS de donner son avis sur les substances qu'il convient d'inclure dans les directives.</p> <p>Étant donné que la présence involontaire n'est souvent pas confirmée, mais plutôt une possibilité due à un contact croisé, la Nouvelle-Zélande suggère d'insérer le mot « potentielle » avant « involontaire » pour plus de clarté.</p> <p>Le texte se lirait alors comme suit :</p> <p>Faciliter l'adoption d'approches cohérentes et harmonisées en vue de l'utilisation efficace de l'[étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes] pour informer les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires du risque lié à la présence potentielle involontaire d'aliments et d'ingrédients énumérés au point 4.2.1.4 dans les aliments en raison d'un contact croisé.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Faciliter l'adoption d'approches cohérentes et harmonisées en vue de l'utilisation efficace de l'[étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes] pour informer les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires du risque lié à de la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé.</p> <p>Singapour propose les amendements à la section 1. Objectif, comme ci-dessous. En effet, le texte actuel pourrait indiquer que l'ÉPA est destiné à communiquer au consommateur le risque associé à la présence involontaire d'allergènes dans les denrées alimentaires (c.-à-d.) les effets de la consommation de ces denrées pour les personnes allergiques), au lieu de simplement déclarer la présence involontaire d'allergènes.</p>	Singapour

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<ul style="list-style-type: none"> Faciliter l'adoption d'approches cohérentes et harmonisées en vue de l'utilisation efficace de l'[étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes] pour informer les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires du risque lié à la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé. 	
Faciliter l'adoption d'approches cohérentes et harmonisées en vue de l'utilisation efficace de l'[étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes et autres substances provoquant une hypersensibilité] pour informer les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires du risque lié à la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé.	Uruguay
<p>Du point de vue de nos patients, nous ne sommes pas d'accord pour supprimer la demi-phrase « bien que toutes les mesures d'atténuation possibles aient été prises ». Bien que nous comprenions le raisonnement qui sous-tend la proposition en référence au <i>Code d'usages</i> (CXC 80-2020), nous pensons que le message que porte cette déclaration est si crucial qu'il ne peut être mis en évidence de manière suffisante. L'EFA recommande de la réinsérer dès le début sous le titre « Objectif » du guide de l'ÉPA.</p> <p>F Faciliter l'adoption d'approches cohérentes et harmonisées en vue de l'utilisation efficace de l'[étiquetage de précaution ou de conseil-relatif aux allergènes] (PAL) pour informer les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires du risque lié à la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé, <u>bien que toutes les mesures d'atténuation possibles aient été prises</u>.</p>	EFA
L'ICA soutient un objectif des directives, car cela communique efficacement le risque potentiel de la présence involontaire d'allergènes dans les aliments par contact croisé lorsque toutes les mesures d'atténuation ont été prises et épuisées (par des mesures d'atténuation commercialement réalisables et pratiques ont été prises). Cependant, il est peut-être prématuré de faire des observations à ce sujet étant donné le travail du Comité d'experts sur les allergènes, en particulier sur les réunions de la partie 3 prévues pour octobre 2021 qui traitent spécifiquement de l'ÉPA.	ICA
2. CHAMP D'APPLICATION	
2.1	
<p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA/ÉC lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'allergènes causés par un contact croisé <u>dans les aliments préemballés qui relèvent de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)</u>.</p> <p>Le Canada suggère que ces directives s'appliquent également à l'utilisation de l'ÉPA sur tout aliment ou ingrédient préemballé qui sera utilisé pour fabriquer des aliments préemballés. Si un fournisseur fournit un ingrédient en vrac à un fabricant d'aliments, il faudrait également déterminer si cet ingrédient doit porter l'ÉPA lorsqu'il est expédié par le fournisseur, afin que le fabricant d'aliments qui l'incorpore dans ses produits en tant qu'ingrédient puisse s'en servir pour l'étiquetage de l'aliment fini.</p>	Canada
<p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA/ÉC lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'allergènes <u>au cours de la production, de la fabrication et du transport des aliments</u>, causés par un contact croisé dans les aliments préemballés qui relèvent de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985).</p> <p>Pour être cohérent avec la définition de l'étiquetage de précaution des allergènes.</p>	Colombie
L'EMUE estime que, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, le champ d'application de l'ÉPA devrait être limité aux substances énumérées à la section 4.2.1.4 de la NGÉDAP. Cette liste est basée sur des connaissances scientifiques et contient des substances pour lesquelles il existe des preuves qu'elles peuvent provoquer une hypersensibilité chez les individus. L'EMUE considère également que le champ d'application des directives sur l'ÉPA devrait également englober les aliments non préemballés.	Union européenne

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>En outre, l'EMUE maintient qu'il doit être clair que l'ÉPA est limité aux situations dans lesquelles des pratiques de gestion et des contrôles efficaces visant à prévenir ou à réduire au minimum le contact croisé potentiel avec des allergènes, tels que décrits dans le Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires, ne sont pas possibles. Par conséquent, l'EMUE suggère de remplacer le paragraphe 2.2 par le nouveau paragraphe 2.2. L'ancien paragraphe 2.2, qui fait référence au document CXC 80-2020, est supprimé, car la référence au document CXC 80-2020 est incluse dans le nouveau texte.</p> <p>Pour cette raison, l'EMUE propose les modifications suivantes au projet :</p> <p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA/ÉC lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'allergènes énumérés à la section 4.2.1.4 de la NGÉDAP, causés par un contact croisé dans les aliments préemballés qui relèvent de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) et les aliments non préemballés offerts au consommateur ou à des fins de restauration.</p>	
<p>Conformément à notre observation générale, la Nouvelle-Zélande suggère fortement que le terme « allergènes » soit remplacé par « aliments et ingrédients énumérés au point 4.2.1.4 » afin de permettre au groupe d'experts FAO/OMS de donner son avis sur les substances qu'il convient d'inclure dans les directives.</p> <p>Le texte se lirait alors comme suit :</p> <p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA/ÉC lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'aliments et d'ingrédients énumérés au point 4.2.1.4, causés par un contact croisé dans les aliments préemballés qui relèvent de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985).</p>	Nouvelle-Zélande
<p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA/ÉC lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'allergènes causés par un contact croisé dans les aliments préemballés qui relèvent de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires</i> préemballées (CXS 1-1985).</p> <p>ces directives devraient également s'appliquer aux ingrédients qui provoquent une hypersensibilité (réaction non immunitaire), et pas seulement aux allergènes (voir définition au point 3). Ex. : remplacer « allergènes » par « ingrédients connus pour provoquer une hypersensibilité ».</p>	Suisse
<p>Les Philippines recommandent d'ajouter l'expression « au cours de processus tels que la production, la fabrication, le transport des aliments et l'entreposage » au paragraphe 2.1, par souci de cohérence avec l'étiquetage de précaution :</p> <p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA/ÉC lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'allergènes au cours de processus tels que la production, la fabrication, le transport des aliments et l'entreposage causés par un contact croisé dans les aliments préemballés qui relèvent de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires</i> préemballées (CXS 1 — 1985).</p>	Philippines
<p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA/ÉC lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'allergènes causés par un contact croisé dans les aliments préemballés qui relèvent de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires</i> préemballées (CXS 1-1985).</p> <p>Le champ d'application de ce projet devrait être étendu aux aliments et aux ingrédients connus pour provoquer une hypersensibilité, car cela permettra de mieux protéger les consommateurs.</p>	Thaïlande
<p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA/ÉC lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'allergènes causés par un contact croisé dans au cours de processus tels que la production, la fabrication et le transport d'aliments préemballés qui relèvent de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985).</p>	FIA

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>Les processus énumérés ne sont pas exhaustifs, par exemple le stockage n'est pas inclus. Nous suggérons donc d'ajouter « processus tels que » pour rendre la liste non exhaustive.</p>	
<p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA/ÉC lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'allergènes causés par un contact croisé dans <u>au cours de processus tels que la production, la fabrication et le transport d'</u>aliments préemballés qui relèvent de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985).</p> <p>L'ISDI propose de réviser le texte pour le rendre cohérent avec la définition de l'étiquetage de précaution des allergènes.</p>	ISDI
<p>2.1 Ces directives s'appliquent à l'ÉPA/ÉC lorsqu'il est utilisé pour indiquer la présence involontaire possible d'allergènes causés par un contact croisé dans les aliments préemballés pendant la production d'aliments qui relèvent de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985).</p> <p>Par souci de cohérence avec la définition de l'étiquetage de précaution des allergènes, nous recommandons de réviser le texte du point 2.1 comme indiqué.</p>	ICGMA
2.2	
<p>2.2 Le Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire (CXC 80-2020) fournit des conseils sur les pratiques de gestion et les contrôles efficaces pour prévenir ou minimiser le potentiel de contact croisé avec des allergènes.</p> <p>Le Chili propose de supprimer ce paragraphe du champ d'application et de le déplacer dans une autre section du document, étant donné qu'il ne correspond pas au champ d'application de la présente directive, étant plutôt une clarification pour distinguer l'objectif du <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire</i> et les présentes directives. Le Chili estime que ce paragraphe devrait être situé comme une clarification dans l'objectif, ou dans un texte appelé préambule.</p>	Chili
<p>La signification du <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020) n'est pas claire dans le cadre des directives actuellement à l'étude.</p>	Colombie
<p>2.2 Le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020) fournit des conseils sur les pratiques de gestion et les contrôles efficaces pour prévenir ou minimiser le potentiel de contact croisé avec des allergènes.</p> <p>Pour être cohérent avec l'objectif de ce document.</p>	
<p>2.2 Le Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire (CXC 80-2020) fournit des conseils sur les. 22 L'ÉPA est limité aux situations où un ou plusieurs allergènes involontaires peuvent être présents malgré la mise en œuvre de pratiques de gestion et de contrôles efficaces pour prévenir ou minimiser le potentiel de contact croisé avec des allergènes, comme indiqué dans le Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire (CXC 80-2020).</p>	Union européenne
<p>2.2 Le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020) fournit des conseils sur les pratiques de gestion et les contrôles efficaces pour prévenir ou minimiser le potentiel de contact croisé avec des allergènes.</p>	Nouvelle-Zélande

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>La Nouvelle-Zélande soutient l'intention de la section 2.2 et nous notons que la formulation proposée s'aligne sur celle du document CXC 80-2000. Toutefois, pour que le langage soit cohérent avec l'objectif, nous suggérons que les mots « potentiel de contact croisé avec des allergènes » soient supprimés et remplacés par les mots « présence involontaire d'aliments et d'ingrédients énumérés au point 4.2.1.4 ».</p> <p>Le texte serait alors le suivant :</p> <p>2.2 Le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020) fournit des conseils sur les pratiques de gestion et les contrôles efficaces pour prévenir ou minimiser la présence involontaire d'aliments et ingrédients énumérés au point 4.2.1.4.</p>	
<p>2.2 Le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020) fournit des conseils sur les pratiques de gestion et les contrôles efficaces pour prévenir ou minimiser le potentiel de contact croisé avec des allergènes. 2.3 Le Code d'usages doit être fondé sur la science et les preuves, en tenant compte des dernières recherches sur les seuils d'allergènes, dérivés des courbes de distribution des doses publiées ou des seuils dérivés des doses acceptables établies par des organismes faisant autorité, notamment les experts FAO/OMS.</p> <p>L'ICGA suggère l'ajout d'un autre paragraphe 2.3 : « 2.3 Le <i>Code d'usages</i> doit être fondé sur la science et les preuves, en tenant compte des dernières recherches sur les seuils d'allergènes, dérivés des courbes de distribution des doses publiées ou des seuils dérivés des doses acceptables établies par des organismes faisant autorité, notamment les experts FAO/OMS. » Voir en particulier http://www.fao.org/3/cb6388en/cb6388en.pdf (partie II) et https://cdn.who.int/media/docs/default-source/food-safety/jemra/1st-allergen-summary-report-10may2021.pdf?sfvrsn=c505375a_7 (partie I).</p>	ICGA
<p>2.2 Le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020) fournit des conseils sur les pratiques de gestion et les contrôles efficaces pour prévenir ou minimiser le potentiel de contact croisé avec des allergènes <u>la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé.</u></p> <p>L'ISDI propose de réviser le texte pour le rendre cohérent avec la définition de l'étiquetage de précaution des allergènes.</p>	ISDI
<p>2.2 Le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020) fournit des conseils sur les pratiques de gestion et les contrôles efficaces pour prévenir ou minimiser le potentiel de contact croisé avec des allergènes <u>la présence involontaire d'allergènes dans les aliments en raison d'un contact croisé.</u></p> <p>Par souci de cohérence avec la définition de l'étiquetage de précaution des allergènes, nous recommandons de réviser le texte du point 2.2 comme indiqué.</p>	ICGMA
3. DÉFINITIONS	
<p>L'Australie est favorable à une cohérence, dans la mesure du possible, avec d'autres textes du Codex, notamment le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020). Nous sommes également favorables à l'examen des définitions proposées une fois que l'avis scientifique des experts FAO/OMS aura été reçu.</p>	Australie
<p>L'EMUE estime préférable de ne faire référence qu'aux allergènes énumérés dans la section 4.2.1.4 du NGÉDAP. En outre, étant donné que l'objectif et le champ d'application du guide sur l'ÉPA font déjà référence au concept de « présence</p>	Union européenne

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>involontaire » des substances en question, l'EMUE estime que, par souci de cohérence, cet élément devrait également être maintenu dans la définition de l'ÉPA.</p> <p>Par conséquent, l'EMUE propose les modifications suivantes :</p>	
<p>Allergène Allergie alimentaire Intolérance alimentaire Hypersensibilité</p> <p>Le Pérou examinera ces définitions, en les confrontant à d'autres règlements, afin d'approuver ces termes.</p>	Pérou
<p>Les Philippines sont d'accord avec la définition des termes proposés pour les allergènes et le contact croisé entre allergènes. En outre, nous soutenons l'utilisation de l'étiquetage de précaution des allergènes (ÉPA) au lieu de l'étiquetage de conseil.</p> <p>Nous proposons également de modifier la définition de l'ÉPA pour permettre des scénarios dans lesquels un contact croisé peut se produire, de la manière suivante :</p> <p>L'[étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes, ÉPA/ÉC] est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de processus tels que la production, de la fabrication et du transport de l'aliment, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques de gestion des allergènes.</p>	Philippines
<p>Elles doivent inclure la définition de l'« hypersensibilité ».</p>	Thaïlande
<ul style="list-style-type: none"> - « Allergène » — ajouter « généralement » au texte (voir la définition d'« allergène » page 1) - « Étiquetage de précaution des allergènes » — il convient de souligner que l'ÉPA est une déclaration qui ne peut être utilisée que lorsque le produit alimentaire présente un risque pour la santé des consommateurs allergiques. Ce risque est évalué lorsque la présence involontaire d'allergènes due à un contact croisé est supérieure à un seuil (d'action) (à convenir). Nous pensons que cet aspect important devrait être reflété dans la définition de l'ÉPA. 	EFA
<p>En accord avec le CCFL, l'utilisation des définitions des termes « allergène » et « contact croisé avec des allergènes » de l'avant-projet de <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> du CCFH pour le projet de directives sur l'ÉPA. Cela permet d'assurer la cohérence entre les règlements et les recommandations des comités du Codex.</p>	ICA
<p>En accord avec le CCFL, l'utilisation des définitions des termes « allergène » et « contact croisé avec des allergènes » de l'avant-projet du <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> du CCFH pour le projet de directives sur l'ÉPA. Cela permet d'assurer la cohérence entre les règlements et les recommandations des comités du Codex.</p>	ICGMA
<p>allergène</p>	
<p>Le terme « allergène » désigne une substance généralement inoffensive, mais capable de déclencher une réponse qui prend sa source dans le système immunitaire et entraîne une réaction allergique chez certains individus. Dans le cas des aliments, il s'agit <u>généralement</u> d'une protéine se trouvant dans l'aliment concerné, capable de déclencher une réponse chez les personnes qui y sont sensibles.</p>	Brésil

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>Nous suggérons d'ajouter le mot « généralement » pour préciser que tous les allergènes ne sont pas des protéines. Cette modification permettrait de s'assurer que la définition est conforme aux connaissances scientifiques disponibles. En outre, le CCFL devrait indiquer au CCFH la nécessité de réviser cette définition dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> afin de garantir la cohérence entre les documents du Codex. Nous pouvons citer l'alpha-galactose comme exemple d'agent causal non protéique pour l'allergie à la viande des mammifères, selon les preuves scientifiques suivantes :</p> <p>Rutkowski K, Wagner A, Rutkowski R, Sowa P, Pancewicz S, Moniuszko-Malinowska A. Alpha-gal syndrome: An emerging cause of food and drug allergy. <i>Clin Exp Allergy</i>. 2020 Aug;50(8):894-903. doi: 10.1111/cea.13683. Epub 2020 Jul 6. PMID : 32542789 ;</p> <p>Platts-Mills TAE, Commins SP, Biedermann T, van Hage M, Levin M, Beck LA, Diuk-Wasser M, Jappe U, Apostolovic D, Minnicozzi M, Plaut M, Wilson JM. On the cause and consequences of IgE to galactose-α-1,3-galactose: A report from the National Institute of Allergy and Infectious Diseases</p> <p>Workshop on Understanding IgE-Mediated Mammalian Meat Allergy. <i>J Allergy Clin Immunol</i>. 2020 Apr;145(4):1061-1071. doi: 10.1016/j.jaci.2020.01.047. Epub 2020 Feb 10. PMID: 32057766; PMCID: PMC7301618.</p> <p>NIAID-Sponsored Expert Panel, Boyce JA, Assa'ad A, Burks AW, Jones SM, Sampson HA, Wood RA, Plaut M, Cooper SF, Fenton MJ, Arshad SH, Bahna SL, Beck LA, Byrd-Bredbenner C, Camargo CA Jr, Eichenfield L, Furuta GT, Hanifin JM, Jones C, Kraft M, Levy BD, Lieberman P, Luccioli S, McCall KM, Schneider LC, Simon RA, Simons FE, Teach SJ, Yawn BP, Schwaninger JM. Guidelines for the diagnosis and management of food allergy in the United States: report of the NIAID-sponsored expert panel. <i>J Allergy Clin Immunol</i>. 2010 Dec; 126 (6 Suppl): S1-58. doi : 10.1016/j.jaci.2010.10.007. PMID: 21134576; PMCID: PMC4241964.</p>	
<p>Le terme « <i>allergène</i> » désigne une substance généralement inoffensive, mais capable de déclencher une réponse qui prend sa source dans le système immunitaire et entraîne une réaction allergique chez certains individus. Dans le cas des aliments, il s'agit d'une protéine se trouvant dans l'aliment concerné, capable de déclencher une réponse chez les personnes qui y sont sensibles et allergiques.</p> <p>Même observation que dans la définition du terme « allergène » ci-dessus.</p>	Canada
<p>Il est proposé d'inclure la définition en espagnol exactement comme indiqué dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p> <p>Il est également proposé que la définition des allergènes dans la partie 1 et la partie 2 soit la même pour faciliter leur mise en œuvre....</p> <p>Le terme « <i>allergène</i> » désigne une substance généralement inoffensive, mais capable de déclencher une réponse qui prend sa source dans le système immunitaire et entraîne une réaction allergique chez certains individus. Dans le cas des aliments, il s'agit d'une protéine se trouvant dans l'aliment concerné, capable de déclencher une réponse chez les personnes qui y sont sensibles.</p> <p>La traduction espagnole du <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020) contient des termes qui permettent de mieux comprendre la définition, comme le terme « sûr ».</p>	Colombie
<p>Comme pour les observations sur la rédaction proposée pour la NGÉDAP, la Nouvelle-Zélande suggère d'ajouter le mot « généralement » avant « d'une protéine » dans la définition du terme « allergène ». Nous notons que la rédaction proposée s'aligne</p>	Nouvelle-Zélande

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
sur la définition du terme « <i>allergène</i> » dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> du CCFH (CXC 80-2020) et suggérons donc que si cette modification est incluse, le document CX 80-2020 soit mis à jour en conséquence.	
Le terme « <i>allergène</i> » désigne une substance généralement inoffensive, mais capable de déclencher une réponse qui prend sa source dans le système immunitaire et entraîne une réaction allergique chez certains individus. Dans le cas des aliments, il s'agit <u>généralement</u> d'une protéine se trouvant dans l'aliment concerné, capable de déclencher une réponse chez les personnes qui y sont sensibles. Conformément aux observations de Singapour à l'annexe II ci-dessus.	Singapour
Ne comprend pas les ingrédients qui provoquent une hypersensibilité (réaction immunitaire ET non immunitaire).	Suisse
Il est suggéré de se référer à la définition de la règle générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, qui se trouve à l'annexe II.	Uruguay
Le terme « <i>allergène</i> » désigne une substance généralement inoffensive, mais capable de déclencher une réponse qui prend sa source dans le système immunitaire et entraîne une réaction allergique chez certains individus. Dans le cas des aliments, il s'agit <u>généralement</u> d'une protéine se trouvant dans l'aliment concerné, capable de déclencher une réponse chez les personnes qui y sont sensibles.	EFA
Le terme « <i>allergène</i> » désigne une substance généralement inoffensive, mais capable de déclencher une réponse qui prend sa source dans le système immunitaire et entraîne une réaction allergique chez certains individus. Dans le cas des aliments, il s'agit d'une protéine se trouvant dans l'aliment concerné, capable de déclencher une réponse chez les personnes qui y sont sensibles. L'ISDI note que la définition des allergènes incluse dans la section 3 de l'avant-projet de directives pour l'utilisation de [l'étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes] à la page 15 de CX/FL 21/46/8 devrait être supprimée. Cela sera correctement couvert par la section définition de la future NGÉDAP révisée (selon les nouvelles définitions proposées pour insertion dans la NGÉDAP listées à la page 13 du CX/FL 21/46/8).	ISDI
Contact croisé d'allergènes	
<i>Le contact croisé d'allergènes se produit lorsqu'un aliment ou un ingrédient allergène est incorporé involontairement dans un autre aliment qui n'est pas destiné à contenir cet aliment ou cet <u>ingrédient</u> allergène.</i> Le Chili propose d'ajouter le mot ingrédient pour donner de la cohérence au texte.	Chili
<i>Un contact croisé avec un allergène se produit lorsqu'un aliment ou un ingrédient allergène est incorporé de manière non intentionnelle dans un autre aliment qui n'est pas censé contenir cet élément cet aliment ou cet ingrédient allergène.</i> Paragraphe 3, section des définitions. Modifier la dernière phrase de « aliment allergène » à « aliment ou ingrédient allergène ». Il est suggéré d'ajouter « ou ingrédient » afin d'être cohérent avec les autres textes du document qui font référence aux aliments et aux ingrédients.	Colombie
La Nouvelle-Zélande considère que le « contact croisé d'allergènes » ne peut être défini sans qu'il soit nécessaire de déterminer si le terme « allergène » est le terme correct à utiliser ici (par opposition à « aliments et ingrédients énumérés au point 4.2.1.4 »). Le terme approprié devrait être basé sur l'avis reçu du groupe d'experts FAO/OMS. En outre, la portée de ce à quoi l'ÉPA devrait	Nouvelle-Zélande

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
s'appliquer dépend également de l'avis reçu du groupe d'experts FAO/OMS. Nous suggérons donc que le CCFL puisse plutôt convenir d'une définition du « contact croisé » et l'appliquer à tout terme jugé approprié pour l'ÉPA sur la base de l'avis reçu.	
Singapour est d'accord avec cette définition.	Singapour
<p><i>Un contact croisé avec un allergène</i> se produit lorsqu'un aliment ou un ingrédient allergène est incorporé de manière non intentionnelle dans un autre aliment qui n'est pas censé contenir cet élément allergène.</p> <p>Remplacez « est » par « peut être » ou « pourrait être », car il s'agit d'un contact croisé potentiel.</p>	Suisse
<p><i>Un contact croisé avec un allergène <u>et autres substances qui produisent une hypersensibilité</u></i> se produit lorsqu'un aliment ou un ingrédient allergène est incorporé <u>incorpore</u> de manière non intentionnelle <u>cette substance</u> dans un autre aliment qui n'est pas censé <u>le</u> contenir cet élément allergène.</p> <p>Le document ne fait pas seulement référence aux allergènes.</p>	Uruguay
Étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes	
<p>Proposition de modification du texte suivant pour inclure également le « stockage », car il est identifié comme un facteur contribuant à l'exposition dans le document CXC 80-2020 :</p> <p>L'[<i>étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes, ÉPA/ÉC</i>] est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication, du stockage et du transport de l'aliment, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p>	Australia
<p>L'[<i>étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes, ÉPA/ÉC</i>] est une déclaration indiquant le ou les allergènes <u>le terme communément utilisé pour désigner la source de l'allergène ou des allergènes</u> qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p> <p>Considérant que l'étiquetage préventif des allergènes indique les sources des allergènes (par exemple, soja, lait) et non l'allergène lui-même (par exemple, le nom de la protéine présente dans le produit), nous suggérons d'inclure les mots « terme communément connu pour désigner la source de ». Cet amendement assurerait la cohérence entre cette disposition et la nouvelle section 4.2.1.5 proposée, qui est soutenue par les résultats de l'analyse documentaire de la réponse des consommateurs aux déclarations d'allergènes et à l'étiquetage de précaution des allergènes menée par le groupe International Social Science Liaison Group. En outre, nous comprenons que la terminologie « étiquetage de précaution des allergènes » est largement utilisée et comprise par les scientifiques, les groupes de consommateurs, l'industrie alimentaire et les régulateurs et devrait être adoptée dans ce document.</p>	Brésil
<p>L'[<i>étiquetage de précaution ou de conseil relatif aux allergènes, ÉPA/ÉC</i>] est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l-cet <u>aliment</u>, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire <u>(CXC 80-2020)</u>.</p>	Canada

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>Le Canada note que, telle qu'elle est rédigée, la définition de « <i>l'étiquetage de précaution des allergènes</i> » exclut d'autres aliments ou ingrédients caÉtas-Unisnt une hypersensibilité, comme les sources de gluten et les effets connexes sur les personnes atteintes de la maladie cœliaque. Le CCFL voudra peut-être examiner la portée de cette définition et déterminer s'il est nécessaire de l'aligner davantage sur les aliments et ingrédients nécessitant un étiquetage des allergènes. Le Canada suggère également que la dernière partie de la définition concernant les pratiques de gestion des allergènes puisse être retirée et traitée dans les principes généraux sur l'utilisation de l'étiquetage préventif des allergènes.</p>	
<p>[L'étiquetage de précaution des allergènes ou l'étiquetage de conseil est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent ne pas être intentionnellement présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de processus tels que la production, la fabrication et le transport des aliments, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes tels que ceux décrits dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p> <p>Conformément au titre proposé pour le document, il est suggéré de supprimer le terme "étiquetage d'avertissement".</p> <p>Il est suggéré d'ajouter l'expression "involontairement" pour être cohérent avec l'objectif du document.</p> <p>Il est recommandé d'ajouter l'expression "processus tels que" car le contact croisé peut se produire dans des processus autres que la production, la fabrication et le transport et cette expression permet de les inclure dans la définition.</p> <p>Il est suggéré d'inclure le terme "ceux qui sont décrits" pour préciser que le code d'usages contient des recommandations sur la gestion des allergènes alimentaires, car un examen de la formulation actuelle peut suggérer que dans le code d'usages il y a un contact croisé d'allergènes alimentaires, ce qui diffère de l'idée souhaitée du code d'usages.</p>	Colombie
<p>[<i>L'étiquetage de précaution des allergènes</i> ou de conseil est une déclaration indiquant la <u>présence non intentionnelle d'un</u> ou de plusieurs des allergènes <u>énumérés à la section 4.2.1.4 de la NGÉDAP</u> qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment, ce qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-202080-2020) <u>et la prise de toutes les mesures d'atténuation possibles</u>.</p>	Union européenne
<p>[<i>L'étiquetage de précaution ou de conseil</i> est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p> <p>Singapour approuve la définition proposée avec les modifications rédactionnelles reflétées ci-dessous :</p> <p>-[L'étiquetage de précaution relatif aux allergènes ou l'étiquetage à titre de conseil] est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p>	Singapour
<p>[<i>L'étiquetage de précaution ou de conseil</i> est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment, qui</p>	Ouganda

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p> <p>L'Ouganda propose que la définition soit libellée comme suit : «.</p> <p>[L'étiquetage de précaution des allergènes] est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment de manière non intentionnelle en raison d'une contamination croisée par des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020)».</p>	
<p>[L'<i>étiquetage de précaution des allergènes ou l'étiquetage de conseil</i>] est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment ou de l'ingrédient, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p> <p>Les États-Unis notent que les substances ca^États-Unisnt une hypersensibilité peuvent devenir présentes dans un aliment en raison d'un contact croisé au cours de la production, de la fabrication ou du transport d'aliments ou d'ingrédients alimentaires. Pour tenir compte de ce fait, les États-Unis proposent une petite modification de la définition.</p>	États-Unis
<p>[L'<i>étiquetage préventif des allergènes ou l'étiquetage consultatif des allergènes et autres substances produisant une hypersensibilité</i> est une déclaration indiquant le ou les allergènes et autres substances produisant une hypersensibilité qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment, ce qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de la gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p> <p>Cohérence avec le reste du texte faisant référence aux allergènes et autres substances qui produisent une hypersensibilité.</p>	Uruguay
<p>[L'<i>étiquetage préventif des allergènes ou l'étiquetage consultatif des allergènes</i>] est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment. <u>Cela</u> peut se produire <u>au-dessus d'un seuil (niveau d'action)</u> malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p>	EFA
<p>[L'<i>étiquetage de précaution ou de conseil</i> est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p> <p>L'ICGA soutient la cohérence avec les définitions établies dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020) ainsi que celles incluses dans la <i>Norme générale</i> (CXS 1, version 2018). Il est possible qu'une référence croisée soit suffisante plutôt que de répéter ces définitions.</p>	ICGA
<p>[L'<i>étiquetage de précaution des allergènes ou l'étiquetage de conseil</i>] est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents involontairement dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de processus tels que la production, la fabrication et le transport de l'aliment, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de</p>	FIA

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p> <p>Nous soutenons le terme « étiquetage e précaution des allergènes » car il s'agit d'un terme bien compris, et « consultatif » peut être mal compris. Nous proposons également l'inclusion du mot « involontairement » pour être cohérents avec le projet de section sur l'objectif. Les processus énumérés ne sont pas exhaustifs, par exemple le stockage n'est pas inclus. Nous proposons donc d'ajouter « processus tels que » pour rendre la liste non exhaustive.</p>	
<p>[<i>L'étiquetage de précaution des allergènes ou l'étiquetage de conseil</i>] est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de processus tels que la production, la fabrication et le transport de l'aliment, qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p>	ISDI
<p>[<i>L'étiquetage de précaution ou de conseil</i> est une déclaration indiquant le ou les allergènes qui peuvent être présents dans un aliment en raison d'un contact croisé avec des allergènes au cours de la production, de la fabrication et du transport de l'aliment, <u>production alimentaire</u> qui peut se produire malgré la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).</p> <p>L'ICGMA propose de réviser la définition de l'étiquetage préventif des allergènes afin de rationaliser davantage le texte et de prendre en compte d'autres scénarios pouvant impliquer un contact croisé (par exemple, le stockage).</p>	ICGMA
<p>4. PRINCIPES GÉNÉRAUX</p>	
<p>Position de l'Argentine : Une approche basée sur le risque est soutenue, cependant, il serait souhaitable que les observations sur les points 4.1 et 4.2 attendent les résultats de l'évaluation du groupe d'experts FAO/OMS. Pour cette raison, il est suggéré de placer le texte entre crochets et de l'examiner une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p>	Argentine
<p>L'Australie soutient l'examen de ces principes une fois que l'avis des experts de la FAO/OMS aura été reçu.</p>	Australie
<p>4 [4. PRINCIPES GÉNÉRAUX PRINCIPES]</p> <p>Le Brésil demande que la section 4 soit maintenue entre crochets jusqu'à ce que le rapport complet de la Consultation mixte FAO/OMS d'experts sur l'évaluation des risques des allergènes alimentaires soit disponible. Nous avons plusieurs préoccupations concernant les principes proposés.</p> <p>Premièrement, nous comprenons que la décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC ne peut pas être fondée uniquement sur l'application d'une évaluation quantitative des risques. Cette approche représenterait une charge excessive pour de nombreuses entreprises alimentaires, notamment les petits producteurs, qui n'ont pas la capacité d'effectuer des évaluations quantitatives des risques.</p> <p>En outre, la discussion sur l'utilisation de l'évaluation quantitative des risques pour guider la décision sur l'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit tenir compte des limites et des lacunes des preuves scientifiques utilisées pour fixer le seuil ou les doses de référence qui déclencheraient des réactions allergiques alimentaires.</p> <p>La plupart des études qui ont été utilisées pour fixer les seuils d'allergènes ont été menées dans le but de diagnostiquer des allergies. Ainsi, ces études montrent une variabilité significative de plusieurs facteurs qui influencent la réponse individuelle à l'allergie alimentaire, tels que : (a) les caractéristiques des individus testés (par exemple, la répartition géographique, la charge génétique, les caractéristiques socioculturelles) ; (b) la gravité de l'allergie alimentaire; (c) les signes et symptômes utilisés comme résultat clinique (par exemple, les réactions</p>	Brésil

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>objectives ou subjectives); (d) les protocoles d'administration, les conditions de provocation et la préparation des aliments (par exemple, la gamme et la quantité totale d'allergènes administrés, le type d'aliment utilisé et le niveau de transformation).</p> <p>Un autre point important est que ces études cliniques excluent les individus qui sont plus susceptibles d'avoir des réactions allergiques graves. Cet aspect limite la validité des seuils fixés pour la protection des individus les plus sensibles.</p> <p>Enfin, nous comprenons que pour l'évaluation du deuxième principe, il serait nécessaire de définir les termes « dose de référence » et « dose de référence estimée pouvant être utilisée ».</p>	
<p>L'EMUE estime que le projet de principes généraux mérite d'être clarifié. Certains principes précédemment discutés ont été perdus et il serait utile qu'ils soient réintroduits dans ces lignes directrices. L'EMUE considère que l'utilisation de l'ÉPA/ÉC ne devrait être envisagée que lorsque toutes les mesures d'atténuation possibles pour éliminer la probabilité ont été épuisées. L'EMUE convient que la décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC devrait être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques. Sans une évaluation des risques fondée sur des données scientifiques, il est difficile d'interpréter si un contact croisé est significatif ou non.</p> <p>L'EMUE suggère l'introduction d'un nouveau paragraphe 4.1 présentant les principes généraux, puis de deux sous-paragraphes 4.1.1 et 4.1.2 énonçant les principes, comme ci-dessous :</p>	Union européenne
<p>Les Philippines soutiennent la disposition énoncée au point 4.1.</p> <p>Comme pour le point 4.2, l'utilisation d'une dose de référence pourrait ne pas être adéquate car elle serait trop risquée, certains individus pouvant avoir des réactions graves même pour des quantités infimes. La manière dont une dose de référence ou des estimations doivent être établies pour un allergène spécifique et la fiabilité de chacune des méthodes d'essai pour déterminer la quantité ne sont pas claires non plus.</p> <p>Nous recommandons que le texte soit placé entre crochets et examiné une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p>	Philippines
<p>Nous proposons de mettre entre crochets cette section car nous devons attendre le résultat de la consultation des experts. En outre, la praticabilité de ces principes doit être examinée très attentivement, en particulier dans le cas des PME. Ces principes ne doivent pas représenter un lourd fardeau pour les ESA.</p>	Thaïlande
<p>Nous sommes entièrement d'accord avec le paragraphe 4.1 : L'ÉPA/ÉC devrait être axé sur le risque. Nous proposons d'ajouter ou de modifier le texte : La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC devrait être basée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, mais pas seulement, une évaluation quantitative des risques, y compris l'utilisation de doses de référence appropriées.</p> <p>En outre, si une stratégie préventive ne peut être mise en œuvre efficacement, la méthode doit être appliquée pour la communication des risques aux consommateurs allergiques aux aliments. Cela signifie que si, dans un produit portant un ÉPA/ÉC, l'allergène en question est détecté, le produit n'est pas considéré comme nocif et il n'est pas nécessaire de le retirer du marché.</p>	ICA
<p>4.1</p>	
<p>Pour des raisons de cohérence linguistique et pour être la référence préférée du consommateur cible, nous avons proposé le changement suivant :</p> <p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé au point que le produit puisse présenter un risque pour les consommateurs souffrant d'une allergie alimentaire.</p>	Australie

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>4[4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC devrait être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé au point que le produit puisse présenter un risque pour les consommateurs allergiques.]</p> <p>Comme nous l'avons déjà mentionné, le Brésil demande que la section 4 soit maintenue entre crochets jusqu'à ce que le rapport complet de la Consultation mixte FAO/OMS d'experts sur l'évaluation des risques des allergènes alimentaires soit disponible. Comme indiqué précédemment, nous avons plusieurs préoccupations concernant les principes proposés.</p>	Brésil
<p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé au point que le produit puisse présenter un risque pour les consommateurs allergiques.</p> <p>Le Canada suggère que la définition et les limites de l'expression « ne peut être contrôlé » doivent être définies plus précisément. On peut supposer que cela pourrait être lié à « la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion des allergènes, comme dans le <i>Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020)».</p>	Canada
<p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé au point que le produit puisse présenter un risque pour les consommateurs allergiques.</p> <p>L'ajustement est suggéré pour donner plus de clarté à l'idée soulevée.</p>	Colombie
<p>Le Costa Rica soutient l'approche fondée sur le risque. Cependant, nous pensons qu'il est prématuré d'évaluer les points 4.1 et 4.2 car le Comité attend toujours l'évaluation du groupe d'experts FAO/OMS.</p> <p>Le Costa Rica recommande que le texte soit placé entre crochets et examiné une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p>	Costa Rica
<p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec des allergènes ne peut être contrôlé et où un risque pour les consommateurs a été identifié. Les principes/critères généraux suivants s'appliquent à l'ÉPA/ÉC et la décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC ne doit être prise que si ces deux critères sont remplis.4.1.1. Un ou plusieurs allergènes non intentionnels peuvent être présents malgré la mise en œuvre de pratiques de gestion et de contrôles efficaces visant à prévenir ou à minimiser le contact croisé potentiel avec des allergènes, comme indiqué dans le <i>Code d'usages en matière de gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire</i> (CXC 80-2020).4.1.2 Les résultats d'une évaluation des risques qui montrent que le ou les allergènes présents dans l'aliment sont supérieurs à une dose de référence établie et pourraient donc provoquer une réaction indésirable chez une proportion importante de consommateurs allergiques. L'évaluation des risques peut inclure, sans s'y limiter, <u>une</u> évaluation quantitative des risques. Les utilisations d'allergènes visuellement détectables (par exemple, des morceaux de noix) peut être limitée par rapport aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut pas être contrôlé dans la mesure où le produit peut présenter des doses de référence si des analyses chimiques et une évaluation quantitative du risque pour les consommateurs allergiques ne sont pas possibles.</p>	Union européenne
<p>Nous soutenons une approche fondée sur le risque. Cependant, nous pensons qu'il est prématuré d'évaluer les points 4.1 et 4.2 étant donné que le Comité attend toujours l'évaluation du groupe d'experts FAO/OMS.</p> <p>Nous recommandons que le texte soit placé entre crochets et examiné une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p>	Guatemala

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>La Nouvelle-Zélande soutient le point 4.1, mais suggère de supprimer les mots « que le produit peut présenter » et de les remplacer par « nécessaires pour atténuer », pour plus de clarté.</p> <p>Le texte se lirait alors comme suit :</p> <p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui, qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé dans la mesure nécessaire pour atténuer le risque pour les consommateurs allergiques.</p>	Nouvelle-Zélande
Singapour est d'accord avec le principe proposé.	Singapour
<p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé de l'allergène avec d'<u>autres substances qui produisent une hypersensibilité</u> ne peut pas être contrôlé au point que le produit peut présenter un risque pour les <u>consommateurs allergiques</u>.</p> <p>Identique au point précédent</p>	Uruguay
<p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé au point que le produit puisse présenter un risque pour les consommateurs allergiques.</p>	États-Unis
<p>- Le projet de texte de la version précédente disait : « La décision d'utiliser la méthode ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation quantitative des risques » (EQR).</p> <p>Nous constatons que la version actuelle limite considérablement l'importance de l'EQR.</p> <p>Selon l'EFA, l'EQR n'est qu'une partie (importante) d'une stratégie plus large de gestion des allergènes. Les mesures qualitatives telles que les cadres de gestion des allergènes doivent également être considérées. L'importance de la quantification de la présence involontaire d'allergènes dans un produit doit être la base. Si elle est proposée comme une option, les ESA les plus réfractaires au risque auront toujours la possibilité d'utiliser l'ÉPA/ÉC, même si le produit ne présente pas de risque pour les consommateurs allergiques. D'un autre côté, les exploitants agricoles moins enclins au risque peuvent choisir de ne pas étiqueter le produit malgré le risque pour la santé.</p> <p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé au point que le produit puisse présenter un risque pour <u>la santé</u> des consommateurs allergiques.</p>	EFA
<p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une <u>évaluation des risques [, y compris l'utilisation de doses de référence appropriées]</u>. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé au point que le produit puisse présenter un risque pour les consommateurs allergiques.</p> <p>L'ICGA soutient le principe énoncé au point 4.1., car nous croyons fermement aux décisions fondées sur le risque et dérivées d'une évaluation scientifique quantitative du risque qui peut également inclure l'utilisation de doses de référence appropriées. Comme une stratégie préventive ne peut pas toujours être mise en œuvre de manière efficace, l'ÉPA/ÉC doit être appliqué dans un but de</p>	ICGA

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>communication des risques aux consommateurs allergiques. Lorsqu'un produit porte un ÉPA/ÉC et que l'allergène en question est détecté, le produit n'est pas nécessairement considéré comme dangereux pour la santé et il n'est donc pas nécessaire de le retirer du marché. À ce titre, l'inclusion des mots « y compris l'utilisation de doses de référence appropriées », après « évaluation des risques », peut être utile.</p>	
<p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques [évaluation des risques] qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé au point que le produit puisse présenter un risque pour les consommateurs allergiques.</p> <p>Le comité d'attente de l'évaluation du panel FAO/OMS recommande de mettre le texte entre parenthèses.</p>	ICA
<p>4.1[La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé au point que le produit puisse présenter un risque pour les consommateurs allergiques.]</p> <p>Bien que nous soyons favorables à une approche fondée sur le risque, nous estimons qu'il est prématuré d'évaluer les points 4.1 et 4.2 étant donné que le Comité attend toujours l'évaluation du groupe d'experts FAO/OMS. Nous recommandons que le texte soit placé entre crochets et examiné une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p>	FIA
<p>4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé dans la mesure où le produit peut présenter un <u>besoin de gérer le</u> <u>risque</u> <u>posé</u> aux consommateurs allergiques.</p> <p>L'ISDI est également préoccupée par le fait que la formulation du paragraphe 4.1 sous les principes généraux n'est pas claire et recommande qu'elle soit reconsidérée.</p>	ISDI
<p>L'IFT soutient le libellé de l'annexe III, section 4, sur les principes généraux de l'ÉPA/ÉC, selon lequel une évaluation scientifique des risques doit servir de base à l'ÉPA/ÉC.</p>	IFT
<p>Nous soutenons une approche basée sur le risque. Cependant, nous pensons qu'il est prématuré d'évaluer les points 4.1 et 4.2 étant donné que le Comité attend toujours l'évaluation du groupe d'experts FAO/OMS.</p> <p>Nous recommandons que le texte soit placé entre crochets et examiné une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p>	ICGMA
<p>[4.1 La décision d'utiliser l'ÉPA/ÉC doit être fondée sur les résultats d'une évaluation des risques qui peut inclure, sans s'y limiter, une évaluation quantitative des risques. L'utilisation de l'ÉPA/ÉC doit être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé au point que le produit puisse présenter un risque pour les consommateurs allergiques.]</p> <p>Nous soutenons une approche basée sur le risque. Cependant, nous pensons qu'il est prématuré d'évaluer les points 4.1 et 4.2 étant donné que le Comité attend toujours l'évaluation du groupe d'experts FAO/OMS.</p> <p>Nous recommandons que le texte soit placé entre crochets et examiné une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p>	ICBA
<p>4.2</p>	
<p>[4.2 L'ÉPA/ÉC ne doit être utilisé que si l'exposition à l'allergène provenant de l'aliment est supérieure à une dose de référence établie. Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, une dose de référence estimée peut être utilisée. S'il n'est pas possible d'effectuer une évaluation quantitative des risques, l'ÉPA/ÉC ne doit être appliqué que si tout risque de contact</p>	Brésil

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>croisé avec un allergène identifié par une évaluation des risques ne peut être éliminé par des mesures de gestion des risques, telles que la ségrégation et le nettoyage.]</p> <p>Comme nous l'avons déjà mentionné, le Brésil demande que la section 4 soit maintenue entre crochets jusqu'à ce que le rapport complet de la Consultation mixte FAO/OMS d'experts sur l'évaluation des risques des allergènes alimentaires soit disponible. Comme indiqué précédemment, nous avons plusieurs préoccupations concernant les principes proposés.</p>	
<p>4.2 L'ÉPA/ÉC ne devrait Le produit serait <u>utilisé comme présentant un risque pour les consommateurs allergiques</u> que si l'exposition à l'allergène de l'aliment est <u>possible (ou peut être présente)</u> au-dessus d'une dose de référence établie. Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, une dose de référence estimée peut être utilisée. Si une évaluation quantitative des risques ne peut pas être réalisée, la méthode ÉPA/ÉC ne doit être appliquée que si un risque de contact croisé avec un allergène a été identifié <u>malgré la mise en œuvre d'actions de gestion des allergènes, telles que des pratiques de ségrégation et des contrôles de nettoyage, comme dans le Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire (CXC 80-2020).</u></p> <p>Le Canada note qu'avec le contact croisé/ÉPA/ÉC, l'allergène n'est pas toujours présent, et généralement pas de manière homogène (il peut y avoir une variabilité importante au sein d'un même lot de produit). Pour cette raison, le Canada suggère que l'utilisation de l'ÉPA/ÉC ne soit pas liée à la présence de l'allergène dans l'aliment ou à l'exposition à l'allergène, mais qu'elle tienne plutôt compte de la présence possible ou de l'exposition possible.</p> <p>Le Canada note que les termes « dose de référence établie » et « dose de référence estimée » doivent être définis ou expliqués plus en détail. En particulier, en ce qui concerne la « dose de référence estimée », le Canada ne comprend pas bien ce qui est suggéré ici. Le Canada suggère de préciser qu'une dose de référence estimée n'est pas laissée à la discrétion de chaque ESA.</p> <p>Le Canada suggère que sans plus de précision, l'expression « ne peut être enlevée » peut-être sujette à interprétation. Bien que le principe général soit valable, des détails supplémentaires seront nécessaires et il pourrait être utile de lier ce concept au Code d'usages ou de préciser les efforts de contrôle attendus des fabricants d'aliments avant de recourir à l'ÉPA/ÉC.</p> <p>Le Canada a également suggéré de modifier la dernière phrase pour tenir compte du libellé qu'il est recommandé de supprimer de la définition de l'« étiquetage de précaution relatif aux allergènes ».</p> <p>Le Canada suggère que le deuxième principe général soit restructuré. Puisque le premier principe indique que l'utilisation de l'ÉPA/ÉC devrait être limitée aux situations dans lesquelles le contact croisé avec les allergènes ne peut être contrôlé suffisamment pour qu'il y ait un risque pour les consommateurs allergiques, le deuxième principe peut être utilisé pour préciser quand ou dans quelles circonstances l'aliment/produit serait considéré comme présentant un risque pour les consommateurs.</p>	Canada
<p>4.2 L'ÉPA/ÉC ne doit être utilisé que si l'exposition à l'allergène motivé par l'aliment est supérieure à une dose de référence établie. Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, un critère de dose de référence estimée peut être utilisé. Si une évaluation quantitative des risques ne peut pas être réalisée, l'ÉPA/ÉC ne doit être appliqué que si le risque de contact croisé avec un allergène identifié par l'évaluation des risques ne peut pas être éliminé par des mesures de gestion des risques, telles que la ségrégation, afin d'informer les exploitants agricoles et les consommateurs de produits de nettoyage de la probabilité que les produits contiennent un allergène.</p> <p>L'EMUE estime que ces modifications proposées répondraient aux intentions des travaux menés en 2019 sur le Code d'usages relatif à la gestion des allergènes, dont les paragraphes 14, 160, 161 liés à l'étiquetage de précaution des allergènes ont été retirés afin d'être intégrés aux travaux sur l'étiquetage des allergènes [REP19/FH Annexe III, AVANT-PROJET DE CODE D'USAGES SUR LA GESTION DES ALLERGÈNES ALIMENTAIRES POUR LES EXPLOITANTS D'ENTREPRISES ALIMENTAIRES (à l'étape 5)].</p>	Union européenne

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
La Nouvelle-Zélande réserve ses observations sur le point 4.2 jusqu'à ce que le groupe d'experts FAO/OMS ait donné son avis sur les aliments et les ingrédients à énumérer au point 4.2.1.4 et sur les seuils (le cas échéant) à appliquer à ceux-ci.	Nouvelle Zélande
4.2 L'ÉPA/ÉC ne doit être utilisé que si l'exposition à l'allergène provenant de l'aliment est supérieure à une dose de référence établie. Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, une dose de référence estimée peut être utilisée. Si une évaluation quantitative des risques ne peut être réalisée, l'ÉPA/ÉC ne doit être appliqué que <u>si cette déclaration est faite de manière volontaire</u> , si tout risque de contact croisé avec un allergène identifié par une évaluation des risques ne peut être éliminé par des actions de gestion des risques, telles que la ségrégation et le nettoyage, il faut laisser la possibilité que l'ÉPA/ÉC soit utilisé de manière volontaire.	Pérou
4.2 L'ÉPA/ÉC ne doit être utilisé que si l'exposition à l'allergène provenant de l'aliment est supérieure à une dose de référence établie, <u>conformément à l'annexe X</u> . Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, une dose de référence estimée peut être utilisée. S'il n'est pas possible d'effectuer une évaluation quantitative des risques, l'ÉPA/ÉC ne doit être appliqué que si le risque de contact croisé avec un allergène identifié par l'évaluation des risques ne peut être éliminé par des mesures de gestion des risques, telles que la ségrégation et le nettoyage. Indiquer en annexe quelles sont les doses de référence.	Pérou
Singapour propose que la section 4.2 fasse l'objet d'une discussion plus approfondie après que le rapport sur les seuils des allergènes prioritaires dans les aliments sera disponible.	Singapour
4.2 L'ÉPA/ÉC ne doit être utilisé <u>sur la base des limites de dose de référence établies par l'évaluation des risques</u> que si l'exposition à l'allergène provenant de l'aliment est supérieure à une dose de référence établie. Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, une dose de référence estimée peut être utilisée. S'il n'est pas possible de <u>déterminer une dose de référence quantitative établie par le biais d'une</u> évaluation des risques, la méthode ÉPA/ÉC ne doit être appliquée que si le risque de <u>contact croisé avec un allergène</u> identifié par l'évaluation des risques ne peut être éliminé par des mesures de gestion des risques, telles que la ségrégation et le nettoyage. Les États-Unis proposent les modifications suivantes à la section 4.2 pour être cohérents avec l'établissement de valeurs seuils par l'évaluation des risques comme base pour déterminer l'utilisation des déclarations ÉPA/ÉC. Comme indiqué dans notre observation précédente, prière de se reporter au deuxième rapport du comité d'experts FAO/OMS (2021) dans lequel des valeurs seuils pour les allergènes prioritaires ont été recommandées. Ce document peut être consulté ici : http://www.fao.org/3/cb6388en/cb6388en.pdf	États-Unis
4.2 La méthode ÉPA/ÉC ne doit être utilisée que si l'exposition à l'allergène de l'aliment est supérieure à une dose de référence établie. Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, <u>ou d'autres substances qui produisent une hypersensibilité</u> , une dose de référence estimée peut être utilisée. S'il n'est pas possible de réaliser une évaluation quantitative des risques, alors l'ÉPA/ÉC ne doit être appliquée que si tout risque de contact croisé avec un allergène identifié par une évaluation des risques ne peut être éliminé par des mesures de gestion des risques, telles que la ségrégation et la propreté du nettoyage, la correction étant faite par souci de cohérence avec ce qui est déclaré. Nous exprimons également que nous partageons les préoccupations des membres du groupe de travail électronique concernant l'établissement de seuils de référence. De plus amples informations sont attendues du groupe d'experts FAO/OMS.	Uruguay
4.2 L'ÉPA/ÉC ne doit être utilisé que si l'exposition à l'allergène de l'aliment est supérieure à une dose de référence établie. Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, une dose de référence estimée peut être utilisée. S'il n'est pas possible d'effectuer une évaluation quantitative des risques, l'ÉPA/ÉC ne doit être appliqué que si <u>le</u> risque de contact croisé avec	EFA

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>un allergène identifié par l'évaluation des risques ne peut être éliminé par des mesures de gestion des risques, telles que la ségrégation et le nettoyage.</p> <p>Il faut clarifier la phrase «Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, une dose de référence estimée sera utilisée ».</p> <p>Comment les estimations seront-elles évaluées pour déterminer la sécurité des consommateurs souffrant de cette allergie alimentaire ?</p> <p>L'utilisation du mot « tout » dans le contexte de « tout risque de contact croisé » n'est pas acceptable car 1) il ne reflète pas la pertinence pour la santé des consommateurs allergiques et 2) il pourrait conduire à une utilisation plus large et inutile de l'ÉPA/ÉC.</p> <p>Nous encourageons le Codex à être plus clair et à souligner que ce n'est pas « tout risque de contact croisé » qui doit conduire à l'application de l'ÉPA/ÉC, mais seulement un risque qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur la santé des consommateurs souffrant d'allergies alimentaires. Notre proposition devrait être incluse dans Objectif, Champ d'application, Définitions et Principes généraux.</p>	
<p>L'ICGA estime que la formulation du paragraphe 4.2 devra peut-être être retravaillée à la lumière des résultats de la consultation mixte FAO/OMS d'experts sur l'évaluation des risques des allergènes alimentaires (voir les observations précédentes de l'ICGA sur le nouveau paragraphe 2.3).</p>	ICGA
<p>4.2 L L'ÉPA/ÉC ne doit être utilisé que si l'exposition à l'allergène provenant de l'aliment est supérieure à une dose de référence établie. Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, une dose de référence estimée peut être utilisée <u>[ou une fourchette]</u>. S'il n'est pas possible d'effectuer une évaluation quantitative des risques, l'ÉPA/ÉC ne doit être appliqué que si tout risque de contact croisé entre allergènes identifié par une évaluation des risques ne peut être éliminé par des actions de gestion des risques, telles que la ségrégation et le nettoyage.</p> <p>En ce qui concerne le point 4.2, il convient d'attendre la fin de la consultation sur les doses de référence et la publication de documents détaillés. D'ici là, nous pensons que le point 4.2 est trop prématuré dans le processus et peut même être source de confusion. Recommander que le guide ne recommande pas l'estimation d'une dose de référence si elle n'existe pas. Recommander la suppression du terme «tout» pour préciser que cela ne signifie pas un risque zéro.</p>	ICA
<p>4.2 [L'ÉPA/ÉC ne doit être utilisé que si l'exposition à l'allergène de l'aliment est supérieure à une dose de référence établie. Si une dose de référence n'est pas établie pour un allergène particulier, une dose de référence estimée peut être utilisée. Si une évaluation quantitative des risques ne peut être réalisée, l'ÉPA/ÉC ne doit être appliqué que si tout risque de contact croisé avec un allergène identifié par une évaluation des risques ne peut être éliminé par des mesures de gestion des risques, telles que la ségrégation et le nettoyage.]</p> <p>Bien que nous soyons favorables à une approche fondée sur le risque, nous estimons qu'il est prématuré d'évaluer les points 4.1 et 4.2 étant donné que le Comité attend toujours l'évaluation du groupe d'experts FAO/OMS. Nous recommandons que le texte soit placé entre crochets et examiné une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p>	FIA
<p>La fidélité à la marque a un impact sur le comportement d'achat des consommateurs, en particulier l'achat répétitif d'un produit ou d'une marque donnée (voir les références sur la fidélité à la marque). L'IFT recommande que les directives d'application du Codex sur l'ÉPA/ÉC tiennent compte du comportement d'achat des consommateurs en matière de fidélité à la marque. Par exemple :</p> <p>a.) Les consommateurs fidèles à une marque peuvent ne pas vérifier la liste des ingrédients d'un produit qu'ils consomment habituellement, qui a été reformulé pour inclure un composant allergène ou hypersensible (par exemple, le produit est reformulé et inclut un ingrédient de protéine laitière). Dans de tels cas, le simple fait d'énumérer l'ingrédient sur les listes d'ingrédients peut ne</p>	IFT

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>pas être suffisant pour informer les consommateurs du changement, c'est-à-dire de la présence d'un ingrédient allergène. Il convient alors de recourir à des méthodes supplémentaires, telles que la fourniture d'informations sur l'étiquette avant l'emballage pour alerter/informer les consommateurs fidèles à la marque.</p> <p>b.) Dans les cas où plusieurs installations de production d'un produit, dont une ou plusieurs, mais pas toutes, sont exposées à un composant allergène, l'IFT recommande au Codex d'envisager l'ÉPA/ÉC sur tous ces produits de marque, comme si le composant allergène était présent, puisque les consommateurs fidèles à la marque ne vérifieront probablement pas la contre-étiquette d'un produit qu'ils considèrent comme « sûr ». De plus, en raison des changements dans la chaîne d'approvisionnement ou des voyages des consommateurs, ces derniers pourraient rencontrer un produit provenant d'une des installations où l'ÉPA/ÉC serait normalement requis par les directives du Codex en matière d'ÉPA/ÉC.</p> <p>Fidélité à la marque</p> <p>Références d'intérêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommateurs souffrant d'allergies alimentaires : Un marché en expansion reste mal desservi - McKinsey - Une plus grande fidélité aux marques alimentaires est liée à la transparence des aliments (nutrifusion.com) - La fidélité aux marques n'est pas une habitude (researchgate.net) 	
<p>Nous soutenons une approche basée sur le risque. Cependant, nous pensons qu'il est prématuré d'évaluer les points 4.1 et 4.2 étant donné que le Comité attend toujours l'évaluation du groupe d'experts FAO/OMS.</p> <p>Nous recommandons que le texte soit placé entre crochets et examiné une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p>	ICGMA
<p>Nous soutenons une approche basée sur le risque. Cependant, nous pensons qu'il est prématuré d'évaluer les points 4.1 et 4.2 étant donné que le Comité attend toujours l'évaluation du groupe d'experts FAO/OMS.</p> <p>Nous recommandons que le texte soit placé entre crochets [] et examiné une fois que le Comité aura reçu l'avis du groupe d'experts.</p>	ICBA
5. PRÉSENTATION DE L'ÉPA/ÉC	
<p>L'Australie soutient l'inclusion de cette section sur la base des preuves disponibles pour les consommateurs et en notant que l'avis des experts de la FAO/OMS sur l'ÉPA/ÉC n'a pas encore été reçu. Tout comme l'inclusion de dispositions relatives à la présentation des informations sur les allergènes dans la NGÉDAP, les dispositions relatives à la présentation de l'ÉPA/ÉC favoriseront la cohérence et la clarté des informations pour les consommateurs.</p>	Australie
<p>L'EMUE est d'accord avec l'approche suggérée par les présidents, c'est-à-dire les points sur la présentation de l'ÉPA/ÉC, sa formulation et les programmes d'éducation à aborder une fois que l'avis scientifique est reçu. L'efficacité de l'ÉPA/ÉC ne peut être atteinte que si l'information en question est clairement compréhensible pour les consommateurs.</p>	Union européenne
<p>Nous suggérons que l'emplacement soit dans le même champ de vision que la liste des ingrédients et la déclaration des allergènes.</p> <p>De plus, nous proposons de ne pas mettre de disposition restrictive sur l'emplacement/le format des conseils de prudence sur l'étiquette.</p>	Philippines
<p>Nous ne sommes pas opposés à la liste des informations à inclure dans cette section. Néanmoins, le programme d'éducation des consommateurs devrait être laissé à l'appréciation des pays et il n'est donc pas nécessaire de l'inclure ici.</p>	Thaïlande

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRES / OBSERVATEURS
<p>L'ICA note l'importance de refléter la compréhension des consommateurs (en particulier les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires) dans le développement des directives ÉPA/ÉC. Non seulement de l'ÉPA/ÉC devrait être basé sur une approche fondée sur le risque, mais il devrait être établi de manière à renforcer la confiance des consommateurs.</p> <p>En outre, l'ICA suggère que les points suivants soient pris en compte lors de la discussion sur la présentation de l'ÉPA/ÉC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'ÉPA/ÉC est une déclaration distincte de la liste des ingrédients. ○ La formulation de l'ÉPA/ÉC devrait être uniforme. ○ Tous les allergènes énumérés dans de l'ÉPA/ÉC devraient être déclarés sous un nom faisant clairement référence au type spécifique lorsque cela est possible, au lieu de noms de groupe comme céréales, gluten, noix, poisson. 	ICA
<p>Allégations EXEMPT DE : L'IFT recommande que le Codex examine l'opportunité d'inclure des allégations d'absence d'allergènes dans ces directives. Dans l'idéal, les allégations « exempt de » ne sont pas nécessaires si un ingrédient allergène n'est pas répertorié et si l'ÉPA/ÉC n'est pas nécessaire pour un produit. Cependant, dans la réalité, les allégations « sans allergène », telles qu'« installation exempte d'arachides », sont appliquées dans certaines régions pour donner des garanties supplémentaires aux consommateurs qui sont préoccupés par les allergènes. L'IFT pense que de telles allégations peuvent proliférer et que c'est le bon moment pour ajouter des directives relatives aux allégations « exempt de » afin d'assurer l'harmonisation entre les pays qui choisissent d'inclure de telles allégations.</p>	IFT
<p>L'ICGA note l'importance de refléter la compréhension des consommateurs (en particulier les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires) dans l'élaboration des directives ÉPA/ÉC.</p> <p>Non seulement de l'ÉPA/ÉC doit s'appuyer sur une approche fondée sur le risque, mais il doit être établi de la meilleure façon possible pour gagner la confiance des consommateurs et l'adhésion des exploitants du secteur alimentaire.</p> <p>En outre, l'ICGA suggère que les points suivants soient pris en compte lors de la discussion sur la présentation de l'ÉPA/ÉC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'ÉPA/ÉC est une déclaration distincte de la liste des ingrédients. ○ La formulation de de l'ÉPA/ÉC doit être uniforme. ○ Tous les allergènes énumérés dans de l'ÉPA/ÉC doivent être déclarés sous un nom faisant clairement référence au type spécifique lorsque cela est possible, au lieu de noms de groupe comme céréales, gluten, noix, poisson. 	ICGA
<p>Nous recommandons qu'une approche cohérente comprenant des dispositions relatives à l'emplacement, au format et à la présentation soit essentielle à la compréhension du consommateur.</p>	ICGMA